

PREFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES
ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SECTION INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DOSSIER N° : 2011/0493 / 94.21.244

COMMUNE : VILLENEUVE-SAINT-GEORGES

ARRETE n° 2013/1449 du 29 AVR 2013

portant réglementation complémentaire d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) – VEOLIA PROPLETE GENERIS sise à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES - zone industrielle des Graviers – 6, avenue Winston Churchill.

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 511-1, L. 512-12, R. 512-31 et R. 512-52,
- VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant les seuils définis à l'article R.543-225 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumis à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2000/1879 du 13 juin 2000 autorisant la société SARM-ONYX à exploiter un centre de transit et de tri de déchets non dangereux assujéti à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, 6 avenue Winston Churchill à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES,
- VU le récépissé de succession délivré le 13 novembre 2002 à la société ONYX GENERIS,
- VU la demande de mise à jour de classement présentée le 22 février 2011 par VEOLIA PROPLETE GENERIS et complétée le 13 avril 2012,
- VU le dossier de porter à connaissance du 4 mai 2012 par lequel la société VEOLIA PROPLETE GENERIS fait part de la création d'une unité de transit et de déconditionnement de biodéchets sur son site de VILLENEUVE-SAINT-GEORGES 6 avenue Winston Churchill,
- VU le rapport établi le 15 mars 2013 par l'inspection des installations classées,
- **CONSIDÉRANT** que suite aux modifications apportées par la société VEOLIA PROPLETE GENERIS aux activités qu'elle exerce 6 avenue Winston Churchill à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, il convient d'actualiser le tableau de classement de ses installations afin de prendre en compte les rubriques soumises à déclaration liées au transit et au déconditionnement de biodéchets ainsi qu'au lavage des conteneurs ayant servi au transport de biodéchets,
- **CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre en compte la réception de 10 500 t/an de biodéchets dont 2 500 t/an de biodéchets emballés à déconditionner,
- **CONSIDÉRANT** que la nature des déchets admis au sein du centre de tri doit être actualisée,
- **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'encadrer les nouvelles activités de déconditionnement et de lavage des conteneurs de transport par des prescriptions particulières afin de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

- **CONSIDERANT** par conséquent qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R.512-31 et R. 512-52 du code de l'environnement, d'actualiser le tableau de classement des activités que la société VEOLIA PROPLETE GENERIS exerce sur son site de VILLENEUVE-SAINT-GEORGES 6, avenue Winston Churchill et de compléter les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 2000/1897 du 13 juin 2000,
- **VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, du 26 mars 2013,
- **VU** les observations émises le 15 avril 2013 par VEOLIA PROPLETE GENERIS sur le projet d'arrêté préfectoral transmis le 9 avril 2013 et notifié le 11 avril,
- **VU** l'avis formulé le 24 avril 2013 par voie électronique par l'inspection des installations classées,
- **SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La société VEOLIA PROPLETE GENERIS est autorisée à exploiter, dans son établissement sis à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, 6 avenue Winston Churchill, une unité de déconditionnement de biodéchets sous réserve du respect des prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont applicables dès réception. Elles complètent les prescriptions techniques, annexées à l'arrêté préfectoral n° 2000/1879 du 13 juin 2000 susvisé, qui, sauf mention contraire, demeurent applicables.

ARTICLE 3 - En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L.514-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 4 - DELAIS et VOIES de RECOURS (Art. L. 514-6 du Code de l'Environnement) :

I - La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal Administratif de MELUN :

1°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2°- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après publication ou affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

II - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

III - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Maire de VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France/Unité Territoriale du Val-de-Marne, le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site national internet de l'inspection des installations classées.

Fait à Créteil, le **29 AVR 2013**

Copie certifiée conforme à l'original
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau


Marie-Hélène DURNFORD

Le Préfet

Le Sous-préfet à la Ville,
Secrétaire Général Adjoint


Hervé CARRERE

**ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL n°2013/1449 du 29 avril 2013
VEOLIA PROPRETE GENERIS Villeneuve-Saint-Georges**

Article 1^{er} : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

La liste et le tableau de classement des installations autorisées exploitées par la société **VEOLIA PROPRETE GENERIS**, figurant à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2000 et à l'article 1-2/ des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 13 juin 2000, sont remplacés par le tableau suivant :

Rubriques	Alinéa	A, E, D, C, NC ⁽¹⁾	Libelle de la rubrique	Nature des activités	Volume autorisé des activités
2716	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	Transit et regroupement de déchets non dangereux (déchets ménagers, déchets d'activités économiques et biodéchets).	1 014 m ³
2710 - 2	c	DC	Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial. Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³ .	Déchetterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers (déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terres, bois, métaux, papiers/cartons, plastiques, textiles, verres).	200 m ³
2714	2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Installation de tri, transit, regroupement de plastiques, papiers/cartons et bois.	894 m ³
2791	2	DC	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant inférieure à 10 t/j.	Déconditionnement de biodéchets (2 500 t/an - 260 j/an)	9,6 t/j
1432 - 2		NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ .	Cuve de fioul de 2 500 l Cuve de gasoil de 5 000 l (7,5 m ³)	Capacité équivalente : 1,5 m ³

1435		NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Seuil de classement 100 m ³ .	Cuve de 5000 l de fioul avec installation de distribution.	Volume équivalent annuel distribué : 9 m ³
2710 - 1		NC	Installations de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial. Seuil de classement 1 t.	Déchetterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers (amiante lié, huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires).	inférieur à 1 t
2713		NC	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. Seuil de classement 100 m ² .	Tri, transit, regroupement de métaux	inférieur à 100 m ²
2795*		NC	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant inférieure à 20 m ³ /j.	Installation de lavage des contenants ayant transportés des matières alimentaires. La quantité d'eau mise en œuvre est d'environ 10 m ³ /j.	10 m ³ /j

* Opération connexe à une activité classée : lavage uniquement des conteneurs réutilisables ayant servi à acheminer des biodéchets sur l'établissement.

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement, NC : non classé.

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 2 - Prescriptions générales applicables aux installations classées sous la rubrique 2791

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 23/11/2011 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782).

Article 3 - Prévention de la pollution atmosphérique - Conception des installations

Le chapitre 3/ Air des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 13 juin 2000 est complété par les dispositions suivantes :

« La déconditionneuse de biodéchets est située dans un bâtiment clos sur toutes ses faces, dont les portes sont maintenues fermées pendant son fonctionnement.

Les poussières, gaz et composés odorants produits par l'installation sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

L'installation est équipée de dispositifs spécifiques et est exploitée pour ne pas être à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage ou de nuire à la santé. À ce titre, l'exploitant met en œuvre un système de neutralisation des odeurs ou tout autre moyen équivalent. »

Article 4 - Protection des ressources en eaux

Le chapitre 2/ Pollution de l'eau des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 13 juin 2000 est complété par les dispositions suivantes :

« L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux domestiques : les eaux de vanes, les eaux de lavabos, toilettes et douches, les eaux de cantine ;
- les eaux pluviales non polluées provenant du ruissellement des toitures des bâtiments ;
- les autres eaux pluviales qui ne sont pas entrées en contact avec les déchets ;
- les eaux résiduelles polluées : les eaux de process, les eaux de lavage des équipements, des sols et des conteneurs de biodéchets réutilisables, les eaux provenant des aires de réception et de stockage des déchets.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter l'entrée dans le réseau de collecte de l'établissement des eaux de ruissellement en provenance de l'extérieur du site.

Le bâtiment, comprenant l'unité de déconditionnement et des alvéoles de stockage, ainsi que l'aire de nettoyage des conteneurs de biodéchets sont mis en rétention afin d'éviter tout écoulement d'effluents sur les voiries alentours.

Les eaux provenant du ruissellement des aires de réception et de stockage de déchets, les eaux souillées issues du lavage des machines, des sols et des conditionnements de biodéchets sont collectées dans une fosse tampon. Elles sont réutilisées dans le cadre du process de déconditionnement des biodéchets. À défaut, elles sont traitées dans une installation dûment autorisée.

Les eaux pluviales provenant du ruissellement des toitures et les eaux pluviales de voiries sont traitées sur le site au niveau de débourbeurs / séparateurs d'hydrocarbures et, sous réserve du respect des valeurs définies au paragraphe 2-6/ des prescriptions techniques de l'arrêté du 13 juin 2000, sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales public.

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux réglementations en vigueur. »

Article 5 - Prévention des nuisances sonores

Les dispositions du chapitre 5/ Le bruit des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 13 juin 2000 sont complétées comme suit :

« Le fonctionnement des installations de déconditionnement est interdit en période nocturne de 22h à 7h ainsi que le dimanche. »

Article 6 - Surveillance

Le paragraphe 1-4/ des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 13 juin 2000 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides ou gazeux, les odeurs, les déchets ou les sols ainsi que le contrôle de la radioactivité et l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les contrôles non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les contrôles inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'inspection des installations classées. »

Article 7 – Installations de l'unité de déconditionnement

Le titre II Prescriptions spécifiques aux diverses activités de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2000 est complété par les dispositions suivantes :

« Les installations de l'unité de déconditionnement présentent les caractéristiques suivantes :

- un bâtiment de transit et de déconditionnement comprenant :
 - une zone de stockage des biodéchets déconditionnés (une alvéole) et à déconditionner (une alvéole) s'étendant sur une surface totale de 140 m² ;
 - une déconditionneuse, des vis de transferts, une trémie tampon de 30 m³ pour le stockage provisoire de fraction organique déconditionnée en attente d'expédition, une benne pour le stockage des refus – occupant une surface de 120 m² ;
 - des zones de circulation et de chargement/déchargement sur une surface de 640 m² ;
- des aires extérieures de réception des conteneurs et des palettes – 290 m² ;
- une aire de stockage de conteneurs propres de 200 m² ;
- un tunnel de lavage permettant de nettoyer les conteneurs réutilisables ayant contenus des biodéchets.

Article 8 – Conditions d'admission des déchets

Les dispositions du paragraphe 11-1/ des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 13 juin 2000 sont complétées par les dispositions suivantes :

« L'établissement est autorisé à réceptionner et à déconditionner les biodéchets qui répondent à la définition de l'article R.541-8 du code de l'Environnement.

La réception et le traitement de déchets dangereux, tels que définis à l'article R.541-8 du code de l'environnement, sont interdits dans l'unité de regroupement et de déconditionnement de biodéchets.

Les biodéchets admis sur le site proviennent d'Île-de-France :

- du Val-de-Marne (94),
- de l'Essonne (91),
- des Yvelines (78),
- de la Seine-et-Marne (77),
- des Hauts-de-Seine (92),
- de la Seine-Saint-Denis (93),
- du Val-d'Oise (95),
- de Paris (75).

Toutefois, l'installation pourra recevoir des biodéchets d'autres provenances géographiques, sous réserve qu'il n'existe pas d'installation, plus proche du lieu de collecte, capable de recevoir et de traiter ces déchets.

Cette aire de collecte pourra également être étendue, ponctuellement, en secours d'autres installations suite à l'indisponibilité momentanée d'une filière de traitement.

Sont admis dans l'installation de déconditionnement les biodéchets tels que définis à l'article R.541-8 du code de l'environnement, et plus spécifiquement :

- les restes alimentaires de cuisine (collectés auprès des restaurants, des cantines d'entreprises, de maisons de retraites, des écoles, des hôpitaux),
- les produits alimentaires invendus et périmés (collectés auprès des grandes surfaces, des plateformes logistiques, des marchés),
- les déchets organiques issus de l'industrie agroalimentaire (refus de fabrication),
- les anciennes denrées alimentaires d'origine animale ou contenant des produits d'origine animale (produits périmés),

dans la limite de 10 500 t/an, soit 35 t/j.

L'admission et le traitement sur le site de sous-produits animaux de catégorie 1 et 2 sont interdits. »

Article 9 – Mode d'exploitation de l'unité de déconditionnement de biodéchets

Les dispositions du paragraphe 11-4/ des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 13 juin 2000 sont complétées par les dispositions suivantes :

« L'établissement est autorisé à traiter, dans son unité de déconditionnement, 2 500 t/an – soit 9,6 t/j – de biodéchets tels que définis à l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Tout projet de dépassement de ces tonnages est soumis à l'approbation préalable du préfet du Val-de-Marne.

Les biodéchets conditionnés, livrés en palettes filmées, sont réceptionnés sur une aire extérieure dédiée, située le long de la limite de propriété. Ces déchets conditionnés sont stables et ne doivent pas présenter de risque d'écoulement ou d'émanation d'odeurs.

Les biodéchets livrés en conteneurs ou en caisses palettes sont réceptionnés sur une aire extérieure dédiée, située le long du bâtiment de transit et de déconditionnement. Ils sont dirigés rapidement à l'intérieur du bâtiment vers les alvéoles de stockage. L'ensemble des colis de biodéchets réceptionnés sur cette aire extérieure doit être rentré dans le bâtiment en fin de journée. La présence de colis de biodéchets sur cette aire extérieure, non conditionnés hermétiquement, est interdite en dehors des heures d'ouverture et de fonctionnement de l'installation.

Les biodéchets livrés en vrac (type benne 30 m³ ou compacteur) sont directement réceptionnés dans les alvéoles de stockage situées à l'intérieur du bâtiment.

Le transport des biodéchets sur le site est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le percement ou le renversement accidentel des colis.

Les biodéchets sont traités dans les meilleurs délais, qui en tout état de cause ne doivent pas excéder 48 heures. Ce délai maximal peut être porté à 72 heures en cas de fermeture exceptionnelle du site (maintenance, travaux, ...).

L'unité de déconditionnement permet de préparer le biodéchet au transit vers des centres de valorisation biologique par compostage et/ou méthanisation situés en Île-de-France prioritairement.

L'incinération de la fraction organique reçue en vrac ou issue du déconditionnement est interdite, sauf lorsqu'elle n'est pas conforme aux critères d'acceptation du déchet pour sa valorisation par traitement biologique.

La valorisation matière des emballages déconditionnés sera privilégiée. En cas d'impossibilité, les refus du process de déconditionnement seront valorisés énergétiquement par incinération. À défaut, ils seront traités ou éliminés dans des installations dûment autorisées. »

Article 10 – Nettoyage des aires de réception et de chargement

Les dispositions du paragraphe 11-9/ des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 13 juin 2000 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les aires de réception et de chargement doivent être nettoyées et désinfectées régulièrement et a minima selon le plan de nettoyage mis en place dans le cadre de la réception de biodéchets susceptibles de contenir des sous produits animaux de catégorie 3 conformément aux réglementations européennes et nationales en vigueur.

Ces nettoyages doivent être effectués de telle manière que les déchets ne soient jamais en contact avec l'eau.

Les eaux de issues de ces nettoyages sont traitées conformément aux dispositions du point 2/ *Pollution de l'eau* du présent arrêté. »

Article 11 – Installation de distribution de carburant

Les dispositions du paragraphe 13-1/ des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 13 juin 2000 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La distribution de carburant, située en plein air, comprend 1 distributeur de fuel alimenté par une cuve aérienne, double paroi, de 2,5 m³ et 1 distributeur de gasoil alimenté par une cuve aérienne, double paroi, de 5 m³. »

